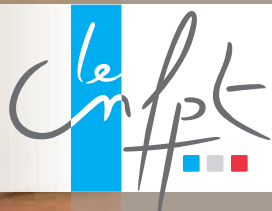




GUIDE DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHÈQUES ET DU PATRIMOINE

LE STATUT D'ÉLÈVE ET L'EMPLOI

NOVEMBRE 2012



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT



LE STATUT DES ÉLÈVES CONSERVATEURS

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION	3
I - LA RÉMUNÉRATION	4
1 - VOUS N'ÉTIEZ PAS FONCTIONNAIRE TITULAIRE AVANT DE DÉBUTER VOTRE FIA	4
2 - VOUS ÉTIEZ FONCTIONNAIRE TITULAIRE OU STAGIAIRE AVANT DE DÉBUTER VOTRE FIA	4
II. ÉLÉMENTS ANNEXES DE RÉMUNÉRATION	5
1 - LE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)	5
2 - INDEMNITÉS DES ÉLÈVES	5
3 - REMBOURSEMENT PARTIEL DES ABONNEMENTS DE TRANSPORT RÉSIDENCE HABITUELLE ET ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA SCOLARITÉ	5
4 - PRESTATIONS D'ACTIONS SOCIALES AUX ELEVES CONSERVATEURS - AIDES A LA FAMILLE	6
III - RÉGIME DE MALADIE, RETRAITE, MUTUELLE, PREFON DES ÉLÈVES	6
1 - MALADIE	6
2 - RETRAITE	7
3 - MUTUELLE ET PREFON	7
IV - INTERRUPTION DE LA SCOLARITÉ	8
V - SITUATION ADMINISTRATIVE AU TERME DE LA SCOLARITÉ	8
1 - ÉLÈVES FONCTIONNAIRES TITULAIRES	8
2 - ELEVES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES	9
3 - ELEVES NON FONCTIONNAIRES - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (ARE)	9
VI - INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE A L'ISSUE DE LA SCOLARITE	11
1 - PRINCIPE LÉGAL DE LA LISTE D'APTITUDE (ARTICLE 44 DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984)	11
2 - LA DURÉE DE LA LISTE D'APTITUDE	11
3 - LA MISE A JOUR DE LA LISTE D'APTITUDE PUBLIEE SUR WWW.CNFPT.FR	12
4 - CAS DEROGATOIRE DE REINSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE	12
VII - RECHERCHE D'EMPLOI	13

LA CARRIÈRE DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX

DEUXIÈME PARTIE

I - LA CARRIÈRE DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX (BIBLIOTHEQUES ET PATRIMOINE) ..	14
1 - LA DÉFINITION STATUTAIRE DE L'EMPLOI	14
2 - LE RECRUTEMENT EN QUALITE DE CONSERVATEUR	16
II - LA RÉMUNÉRATION	17
1 - LE TRAITEMENT INDICIAIRE	17
2 - L'INDEMNITE DE RESIDENCE	18
3 - SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT	19

4 - LE RÉGIME INDEMNITAIRE	19
5 - LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE	20
III- L'AVANCEMENT.	21
1 - L'AVANCEMENT D'ECHELON	21
2 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSERVATEUR TERRITORIAL EN CHEF	21

LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE DES CONSERVATEURS (BIBLIOTHÈQUES ET PATRIMOINE) ET LA MOBILITÉ

TROISIÈME PARTIE

I - LES FORMATIONS OBLIGATOIRES DE LA CARRIÈRE DES CONSERVATEURS (POST RECRUTEMENT)	22
1 - FORMATION D'INTEGRATION	22
2 - FORMATION DE PROFESSIONNALISATION	22
3 - FORMATION DE PROFESSIONNALISATION AUX EMPLOIS DE DIRECTION	22
4 - CONSERVATEUR TERRITORIAL DE BIBLIOTHÈQUES : FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE - DISPOSITIF SPÉCIFIQUE.....	22
5 - CONSERVATEUR TERRITORIAL DU PATRIMOINE : FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE - DISPOSITIF SPÉCIFIQUE.....	23
II - LA MOBILITÉ	23
INTRODUCTION	23
1 - LA MUTATION (ARTICLE 51 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984).....	24
2 - LE DÉTACHEMENT	24
3 - L'INTÉGRATION DIRECTE	24
4 - LA MISE À DISPOSITION	25

ANNEXES

ANNEXE I – CONTACTS ET ADRESSES	26
CONTACTS DRH CNFPT SIEGE.....	26
COORDONNEES DE LA MNT (MUTUELLE).....	26
COORDONNEES DE LA PREFON	26
CONTACTS FORMATION INET.....	26
CONTACTS EMPLOI - CNFPT SIEGE	26
ADRESSES	27
ANNEXE II – « QUESTIONS-REponses » SCOLARITE – EMPLOI – LISTE D'APTITUDE	28
SCOLARITE	28
EMPLOI.....	28
LISTE D'APTITUDE (VOIR PLUS DE DÉTAILS AU CHAPITRE VI).....	30
ANNEXE III – RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES	31

LE STATUT DES ÉLÈVES

INTRODUCTION

Les éléments présentés dans cette brochure sont précisés dans l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984, et dans le décret n° 96- 270 du 29 mars 1996, décret qui régit vos rapports avec le CNFPT et avec l'établissement chargé de la scolarité. Le statut d'élève implique d'être libre de tout engagement à compter du 1er janvier de l'année de l'entrée en scolarité et de s'y consacrer intégralement.

Le candidat inscrit sur la liste d'admission du concours par le jury à l'issue du concours d'accès aux cadre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèques ou de conservateur territorial du patrimoine est nommé élève par le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Le candidat déclaré apte mais en congé parental ou de maternité ou n'ayant pas satisfait aux obligations du service national bénéficie d'un report de scolarité. Il est nommé élève à l'issue du congé ou du service national.

L'élève doit accomplir une formation initiale d'application (FIA) de 18 mois préalablement à son inscription sur la liste d'aptitude et sa nomination en qualité de stagiaire.

Le président du CNFPT délègue une partie de ses prérogatives au directeur de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques* (ENSSIB) ou à l'Institut national du patrimoine* (INP). A cette fin, le CNFPT, responsable de la formation initiale d'application des conservateurs confie par convention revue annuellement la scolarité des élèves lauréats des concours à :

- l'ENSSIB (pour les conservateurs de bibliothèques)
- l'INP (pour les conservateurs du patrimoine),

Les élèves conservateurs sont alors placés sous l'autorité du directeur de l'ENSSIB ou de l'INP pour ce qui concerne le respect du règlement intérieur de ces établissements et du règlement de la scolarité auxquels ils sont tenus (congés, discipline...).

Les périodes de congés sont inscrites dans le calendrier de formation et transmises à l'INET.

A l'issue de la scolarité d'application, le CNFPT, l'ENSSIB ou l'INP délivrent aux élèves conservateurs territoriaux le diplôme de conservateur.

* Voir en annexe I - Contacts et adresses à la fin de la brochure

● LA RÉMUNÉRATION

I - LA RÉMUNÉRATION

Pendant la durée de la FIA, l'élève est rémunéré par le CNFPT. Deux situations peuvent se présenter :

1 - VOUS N'ÉTIEZ PAS FONCTIONNAIRE TITULAIRE AVANT DE DÉBUTER VOTRE FIA

Etudiants, agent contractuel de droit public et de droit privé, demandeur d'emploi...), votre traitement de base d'élève sera fixé comme suit :

Durée et échelonnement indiciaire des élèves conservateur territorial :

ECHELONS D'ÉLÈVE DE CONSERVATEURS :

Echelon	durée	indice Brut	indice majoré	traitement brut mensuel*
1	1 an	416	370	1 713,20
2	6 mois	459	402	1 861,37

L'entrée en scolarité s'effectue au 1er échelon, indice brut 416 - indice majoré 370.

Il s'y ajoute une indemnité de résidence :

- de 51,39 euros (pour les élèves conservateurs du patrimoine (INP) dont la résidence administrative est fixée à Paris soit 3 % du traitement indiciaire brut).
- de 17,13 euros (pour les élèves conservateurs de bibliothèques dont la résidence administrative (ENSSIB) est fixée à Villeurbanne soit 1 % du traitement indiciaire brut).

Au bout d'un an à compter de la nomination en qualité d'élève, il y a passage au 2^e échelon, indice brut 459 - indice majoré 402.

Le traitement brut s'élève à 1861,37 euros complété par une indemnité de résidence de :

- 55,84 euros (élèves conservateurs du patrimoine)
- 18,61 euros (élèves conservateurs de bibliothèques).

2 - VOUS ÉTIEZ FONCTIONNAIRE TITULAIRE OU STAGIAIRE AVANT DE DÉBUTER VOTRE FIA

Les statuts de la fonction publique permettent d'inclure la FIA dans votre carrière professionnelle si vous aviez la qualité de fonctionnaire titulaire dans un cadre d'emplois territorial ou dans un corps de l'Etat.

> **Si vous êtes fonctionnaire titulaire**, il vous suffit d'adresser à votre administration d'origine, une demande de détachement auprès du CNFPT pour effectuer votre période de scolarité. Ce détachement est de droit. Vous conserverez pendant votre FIA le traitement indiciaire détenu avant votre entrée en scolarité, si ce dernier est plus favorable que celui correspondant à l'échelon d'élève (décret n°96-270 du 29/03/1996, article 8).

> **Si vous êtes fonctionnaire stagiaire**, il vous est possible de suspendre votre stage pour, le cas échéant, le reprendre au terme de la scolarité et choisir la voie qui vous convient le mieux. A cette fin, vous devrez faire une demande de congé sans traitement à votre administration d'origine et obtenir son accord. Ce congé pour stage ou scolarité permet au stagiaire concerné, de conserver le bénéfice de sa nomination stagiaire dans le cadre d'emplois territorial ou dans le corps d'origine.

Lors de la constitution de votre dossier, il vous faudra transmettre à la Direction générale adjointe chargée des ressources humaines et du dialogue sociale du CNFPT, Direction de la gestion des carrières et de la rémunération (DGCR), la copie de votre demande de détachement ou de congé sans traitement faite auprès de votre administration d'origine et les décisions en signifiant l'accord, accompagnées des coordonnées des services compétents.

Tout changement d'indice lié à un avancement d'échelon dans votre administration d'origine doit être signalé à la DGCR du CNFPT (transmission de l'arrêté). Votre nouvelle situation indiciaire sera répercutée sur votre rémunération avec l'ancienneté afférente.

II. ÉLÉMENTS ANNEXES DE RÉMUNÉRATION

1 - LE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)

Le SFT est un droit du fonctionnaire ou de l'agent public en matière de rémunération. Il est calculé selon le nombre d'enfants à charge.

Si vous avez un ou plusieurs enfants à charge, vous avez la possibilité d'en bénéficier sur simple demande et sur production de pièces justificatives transmises à la DGCR du CNFPT.

Au 1^{er} juillet 2010, le SFT est fixé :

- pour 1 enfant, à 2,29 euros,
- pour 2 enfants, à 73,04 euros, (dans le cas d'une rémunération sur des indices d'élève car le SFT est lié à l'indice détenu),
- pour 3 enfants, à 181,56 euros (même remarque),
- au-dessus de 3 enfants, à 129,31 euros par enfant en sus du troisième.

Lorsque les 2 parents sont fonctionnaires ou agents non titulaires, il ne peut être versé qu'à un seul des 2 parents. Une copie du livret de famille doit être fournie ainsi que l'attestation de l'employeur du conjoint précisant que ce dernier ne perçoit pas de SFT sur sa rémunération ou une attestation sur l'honneur de ce dernier, s'il n'exerce aucune activité professionnelle.

Le SFT est versé jusqu'aux 16 ans de votre enfant. Dès l'entrée dans la 16^e année et, chaque année, jusqu'aux 20 ans de l'enfant, vous devez transmettre un certificat de scolarité.

2 - INDEMNITÉS DES ÉLÈVES

Compte tenu des travaux scientifiques qu'ils effectuent pendant leur scolarité, les élèves perçoivent une indemnité mensuelle en plus de leur traitement indiciaire d'un montant de 263,33 euros bruts

Aucun remboursement de frais de changement de résidence lié à un déménagement ne sera versé. Toute modification de situation familiale ou professionnelle (changement d'adresse, de domiciliation bancaire, arrivée au foyer d'un nouvel enfant etc.) doit être signalée le plus rapidement possible à la DGCR du CNFPT. (Voir en annexe 1 - contacts et adresses à la fin de la brochure).

3 - REMBOURSEMENT PARTIEL DES ABONNEMENTS DE TRANSPORT RÉSIDENCE HABITUELLE ET ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA SCOLARITÉ

Les élèves conservateurs qui utilisent les transports en commun ou un service public (métro, TRAM, chemin de fer, location de vélos pour effectuer les trajets entre leur domicile (situé dans le ressort urbain ou périurbain de l'établissement en charge de la scolarité) pour les périodes de formation obligatoire effective peuvent demander à bénéficier, de la part du CNFPT, d'une prise en charge partielle du prix de leur titre d'abonnement. Le remboursement est effectué :

- forfaitairement sur douze mois pour les élèves affectés à l'ENSSIB,
- forfaitairement sur neuf mois pour les élèves affectés à l'INP.

Le montant du remboursement des frais de transport est effectué à hauteur de 50 % sur la base des tarifs de 2^e classe sans toutefois que celui-ci excède un plafond fixé à 75,40 euros par mois au 1^{er} août 2012, seront pris en compte les titres suivants :

● LES ÉLÉMENTS ANNEXES DE LA RÉMUNÉRATION

- abonnement multimodaux illimités ou abonnements annuels, hebdomadaires, mensuels ou à renouvellement tacite à nombre de voyage illimités émis par la SNCF ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes concourant aux services de transport organisés par l'état, les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- cartes et abonnements mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre limité de voyages délivrés par la SNCF, les entreprises de l'organisation professionnelle de transports publics, les régies et les autres personnes concourant aux services de transports organisés par l'état, les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- abonnement à un service public de location de vélos.

Le remboursement partiel des titres de transport est versé mensuellement à terme échu sur présentation d'une demande de remboursement dûment complétée et visée, accompagnée de la copie des titres de transport et leur justificatif de paiement.

4 – PRESTATIONS D' ACTIONS SOCIALES AUX ELEVES CONSERVATEURS - AIDES A LA FAMILLE

(Délibération n° 11/058 du Président du CNFPT du 27 avril 2011)

Vous pouvez bénéficier sous condition des prestations suivantes :

- aide à l'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- aide aux loisirs et vacances des enfants ;
- aides aux familles des enfants handicapés et pour maisons de repos.

Contactez la DGCR pour de plus ample informations. Voir en annexe 1 - contacts et adresses à la fin de la brochure.

III - RÉGIME DE MALADIE, RETRAITE, MUTUELLE, PREFON DES ÉLÈVES

1 - MALADIE

Les élèves dépendent du centre de sécurité sociale (CPAM) de leur lieu de domicile. Il leur appartient, si ce n'est pas déjà fait, de contacter ce centre pour obtenir une carte d'assuré social. Les remboursements maladie seront effectués par le centre.

En cas d'arrêts de travail ou en cas de maternité, deux cas sont à distinguer :

• **Vous êtes élève non fonctionnaire ou élève précédemment stagiaire**

Vous transmettez les deux premiers volets de leur arrêt maladie à votre centre de Sécurité Sociale et le troisième volet (destiné à l'employeur ou au Pôle emploi) ainsi qu'une copie du volet 2, à la DGCR du CNFPT. Votre salaire sera maintenu à l'exception de la journée de carence* et versé par le CNFPT mais ce dernier demandera la subrogation : le CNFPT se substitue à vous afin d'être remboursé des indemnités journalières par la sécurité sociale.

L'adresse du centre de Sécurité Sociale devra être communiquée par vos soins à la Direction de la gestion des carrières et de la rémunération du CNFPT, lors de l'envoi de l'arrêt de travail.

* Journée de carence : l'article 105 de la loi de finances du 28 décembre 2011 a instauré un principe de non versement de la rémunération au titre du premier jour de maladie des agents publics, dit « journée de carence ».

La journée de carence s'applique dans le seul cas de maladie ordinaire.

En sont donc exclus : les congés de longue maladie et de longue durée, pour accident de service ou de trajet, les congés de maternité, y compris les congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant soit de la grossesse soit des suites de couches, de congé paternité ou d'adoption.

• **Vous êtes élève précédemment titulaire**

Vous transmettez vos arrêts de travail à la DGCR du CNFPT. Vous ne dépendez pas, sur cet aspect, de la Sécurité Sociale. Une journée de carence vous sera également appliquée sur le 1er jour d'arrêt maladie.

2 - RETRAITE

Là encore, les régimes et les taux de cotisation diffèrent selon que vous êtes :

• **Vous êtes élève non fonctionnaires et élève fonctionnaire stagiaire :**

Vous dépendez du régime général de la sécurité sociale ainsi que de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) comme caisse de retraite complémentaire obligatoire.

Lorsque la titularisation est prononcée, le temps passé en qualité d'élève est validé pour la retraite auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Vous disposerez de 2 ans suivant la notification de votre titularisation pour demander la régularisation de ces services.

• **Vous êtes élève fonctionnaire titulaire :**

Vous continuez à dépendre de votre caisse de retraite d'origine.

Pour les fonctionnaires territoriaux, les cotisations ouvrières CNRACL seront, pendant la période de scolarité, précomptées sur leur traitement. Il n'y aura donc pas d'interruption.

Pour les fonctionnaires de l'Etat cotisant au régime des pensions civiles et militaires, les cotisations ouvrières seront précomptées mensuellement sur leur traitement par le CNFPT.

3 - MUTUELLE ET PREFON

Pendant la période de votre scolarité, vous avez la possibilité d'adhérer ou de prolonger une précédente adhésion aux diverses mutuelles de santé et à la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (PREFON), (régime de retraite complémentaire facultatif) en vous rapprochant de ces organismes.

Compte tenu d'accords spécifiques conclus entre le CNFPT, la Mutuelle nationale territoriale (MNT) et la PREFON, en cas de souscription d'un contrat avec ces organismes, le prélèvement du montant de la cotisation pourra être opéré directement sur votre rémunération.

Les cotisations seront précomptées mensuellement.

La souscription de ces contrats étant libre et personnelle, il vous appartient de prendre contact avec les organismes considérés pour toute demande de documentation et pour toute adhésion.

Leurs coordonnées figurent en annexe 1 à la fin de la brochure.

IV - INTERRUPTION DE LA SCOLARITÉ

Si des raisons autres que l'inaptitude physique, vous abandonnez la scolarité plus de 3 mois après le début de celle-ci, vous devrez rembourser au CNFPT le montant des rémunérations perçues au cours de la formation. Vous pouvez être dispensé de tout ou partie de cette obligation par le conseil d'administration du CNFPT.

● SITUATION ADMINISTRATIVE AU TERME DE LA SCOLARITÉ**V - SITUATION ADMINISTRATIVE AU TERME DE LA SCOLARITÉ**

A l'issue de leur période de FIA, vous êtes inscrit sur une liste d'aptitude (voir chapitre VI). L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Si vous aviez auparavant la qualité de fonctionnaire, vous êtes réintégré de droit dans leur cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine à l'issue de leur formation initiale d'application, au besoin en surnombre.

Si vous n'aviez pas auparavant la qualité de fonctionnaire, vous avez droit à l'allocation d'assurance chômage dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités qu'aux salariés du secteur privé.

Dans l'attente d'un recrutement après inscription sur la liste d'aptitude, un certain nombre d'opérations juridiques vont être réalisées :

1 - ÉLÈVES FONCTIONNAIRES TITULAIRES

Lors de la scolarité, vous avez été placé(e) en position de détachement pour effectuer une scolarité pour une période de 18 mois.

Au terme de cette durée indiquée dans l'arrêté de nomination transmis à votre administration d'origine, la période de détachement expire. Vous êtes alors réintégré(e) de droit au besoin en surnombre et rémunéré(e) obligatoirement par votre administration d'origine si vous n'avez pas trouvé de poste.

Vous êtes invité(e) à vous rapprocher des services compétents de cette administration pour formuler soit :

- votre demande de réintégration dans l'emploi d'origine au besoin en surnombre, si vous n'avez pas trouvé de poste à la fin de la scolarité,
- ou votre demande d'un nouveau détachement de 6 mois (au moins) pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation en qualité de conservateur si vous avez trouvé un poste dans une nouvelle collectivité.

Les garanties statutaires des élèves fonctionnaires titulaires

Le fonctionnaire placé en position de détachement pour l'accomplissement d'une période de scolarité ou d'un stage statutaire préalable à la titularisation dans un emploi permanent d'une collectivité territoriale ne peut être remplacé dans son emploi d'origine que s'il est titularisé dans son nouveau cadre d'emplois. Ainsi, le remplacement du fonctionnaire lauréat de concours détaché pour l'accomplissement d'une période de scolarité ou d'un stage statutaire est interdit par l'article 2 du décret n° 86 68 du 13 janvier 1986.

La réintégration dans la collectivité d'origine au besoin en surnombre étant de droit, les élèves fonctionnaires titulaires sur le point d'obtenir un recrutement en qualité de conservateur et qui ne souhaitent pas reprendre leur activité dans leur emploi d'origine avant la date d'effet du nouveau détachement, ne doivent donc pas demander une disponibilité pour convenances personnelles.

Enfin, il est toujours possible de réintégrer la collectivité d'origine (ancienne situation) pour être muté dans une nouvelle collectivité (ancienne situation) et y être détaché pour accomplir le stage statutaire de conservateur pendant une période de 6 mois au moins.

2 - ELEVES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

Lors de votre scolarité, vous avez été placé(e) en congé sans traitement pour stage ou scolarité pendant une période de 18 mois (décret n° 92-1194 du 4/11/92 - art 14, alinéa 2). Si vous reprenez votre stage statutaire antérieur à l'issue de la scolarité, le stage sera prolongé de la durée nécessaire.

Vous êtes invité(e) à vous rapprocher des services compétents de votre administration d'origine pour vérifier qu'ils sont bien au fait de votre date de retour dans la collectivité.

3 - ELEVES NON FONCTIONNAIRES - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (ARE)

A l'issue de la formation si vous vous retrouvez sans emploi, vous êtes invité(e) à vous inscrire le plus tôt possible comme demandeur d'emploi au Pôle emploi de votre lieu de résidence. Vous pouvez le faire en ligne sur www.pole-emploi.fr.

Le CNFPT assure lui-même (L. 351-12 du Code du travail) la charge des allocations de chômage des anciens élèves inscrits à Pôle emploi, instruit lui-même les dossiers de demande d'indemnisation et en assure la gestion administrative.

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) pourra, après dépôt d'une demande d'indemnisation, vous être versée par le CNFPT selon les modalités de calcul en vigueur à Pôle emploi (droit commun) sous condition de satisfaire aux conditions d'âge et d'activités antérieures requises.

À la fin de la scolarité, la DGCR du CNFPT vous transmettra :

- un certificat de travail ;
- une « attestation destinée au Pôle emploi » ;
- un dossier d'étude de l'allocation d'aide au retour à l'emploi en 3 exemplaires à retourner visés à la DGCR (2 exemplaires destinés à la DGCR, un exemplaire pour vous).

Délai de carence : vous ne serez pas indemnisé(e) immédiatement après votre inscription à Pôle Emploi. Un délai de carence de sept jours s'applique pendant lequel vous ne serez pas indemnisé(e).

Le paiement de vos allocations ARE par le CNFPT est mensuel. Il ne pourra se déclencher qu'après retour à la DGCR du CNFPT du traitement de votre déclaration de situation mensuelle par Pôle emploi.

Actualiser votre situation auprès de Pôle emploi confirme que vous êtes toujours à la recherche d'un emploi. Si vous oubliez d'effectuer cette démarche, vous ne serez plus inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et cela entraînera l'interruption du paiement de vos allocations par le CNFPT.

Vous pouvez déclarer votre situation chaque mois par internet sur www.pole-emploi.fr soit à partir de la page d'accueil, soit à partir de votre espace personnel.

3 – 1 CONDITION D’AFFILIATION POUR UNE OUVERTURE DE DROITS

Le demandeur d'emploi doit justifier de 122 jours d'affiliation ou 610 heures de travail au cours des :

- 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les moins de 50 ans
- 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les 50 ans et plus

La période de scolarité de 18 mois soit 550 jours (+ ou - 1 selon les années) sous statut d'élève rémunéré par le CNFPT est retenue dans la période d'affiliation.

● SITUATION ADMINISTRATIVE AU TERME DE LA SCOLARITÉ

3 – 2 DUREES D'INDEMNISATION

	Pour les moins de 50 ans	Pour les 50 ans et +*
Durée d'affiliation et période de référence	122 jours ou 610 heures (4 mois) au cours des 28 derniers mois	122 jours ou 610 heures (4 mois) au cours des 36 derniers mois
Durée d'indemnisation	Egale à la durée d'affiliation	Egale à la durée d'affiliation
Durée maximale d'indemnisation	730 jours (24 mois)	1095 jours (36 mois)

Exemples :

- un élève n'ayant pas eu d'activité professionnelle antérieure à sa formation pourra percevoir l'ARE pendant une durée maximale de 550 jours, soit la durée d'affiliation correspondant à la formation de 18 mois d'élève sous statut d'élève rémunéré.
- pour un élève de moins de 55 ans ayant eu une activité professionnelle antérieure à sa formation, sera de plus pris en compte le nombre de jours d'affiliation trouvés sur la période des 10 mois qui précèdent sa scolarité de 18 mois.
- pour les moins de 50 ans, le nombre de jours maximum indemnisés est fixé à 730 jours.
- Pour les plus de 50 ans, le nombre de jours maximum indemnisés est fixé à 1095 jours.

3 – 3 LE MONTANT DE VOTRE ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (ARE)

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est calculée à partir des anciens salaires, y compris les primes/indemnités perçus pendant la période de référence dite « calcul » de 12 mois. La période de référence calcul est constituée des douze mois civils précédant le dernier jour payé. Les traitements versés par le CNFPT entrent dans ce calcul.

Méthode de calcul de l'ARE

C'est une valeur journalière qui définit votre ARE. Elle-même se base sur le calcul préalable d'un **saire journalier de référence**.

Ce salaire journalier de référence - SJR - s'obtient

- par l'addition de vos salaires de référence sur la période de référence de calcul (voir ci-dessus) ;
- par la division de ce revenu de référence par 365 jours (y compris pour les années bissextiles).

Montant brut de votre allocation

Le montant journalier brut de votre allocation ARE est égal au montant le plus élevé entre

- 40,4 % de votre SJR + 11,57 € (depuis le 01/07/2012) ;
- 57,4 % de votre SJR.

Ce montant

- ne peut être inférieur à 28,21 € (depuis le 01/07/2012) ;
- ni excéder 75 % de votre SJR.

Montant net de votre allocation

Les bénéficiaires de l'ARE domiciliés fiscalement en France sont assujettis

- à la contribution sociale généralisée CSG,
- à la contribution au remboursement de la dette sociale CRDS,
- le cas échéant, au régime local d'assurance-maladie d'Alsace-Moselle.

Les allocataires non imposables sont totalement exonérés de CSG et de CRDS si leur revenu n'excède pas une limite variant en fonction du nombre de parts.

Le prélèvement de la CSG et de la CRDS ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le montant de l'ARE versée à un montant inférieur à 47 euros.

Contactez la DGCR du CNFPT pour de plus amples informations (Voir en annexe 1 - contacts et adresses à la fin de la brochure).

Le cumul d'une allocation avec une activité salariée partielle est possible. Le montant de l'indemnisation sera alors calculé par rapport aux salaires perçus (fournir à la DGCR du CNFPT la copie du contrat de travail et de tous les bulletins de salaires).

VI - INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE A L'ISSUE DE LA SCOLARITE

1 – PRINCIPE LÉGAL DE LA LISTE D'APTITUDE (ARTICLE 44 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)

À l'issue de leur période de la FIA, les élèves sont inscrits par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude arrêtée par le président du CNFPT et publiée au Journal officiel. L'inscription sur la liste ne vaut pas recrutement.

Pour les conservateurs du patrimoine, cette liste fait mention de la spécialité au titre de laquelle le candidat a été déclaré admis. La valeur de la liste d'aptitude est nationale.

En vertu du principe de libre administration, les employeurs territoriaux sont libres de créer les emplois de conservateurs et de procéder aux nominations subséquentes.

Voir en l'annexe I la « FAQ » à la fin de la brochure.

2 – LA DURÉE DE LA LISTE D'APTITUDE

2 – LA DURÉE

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. La validité de l'inscription peut être prorogée de deux années supplémentaires, sous réserve d'en faire la demande expresse, un mois avant les dates d'expiration de chaque année (article 18 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié). À l'issue de la troisième année d'inscription sur la liste d'aptitude, le lauréat perd le bénéfice du concours.

2 – 2 CAS DE SUSPENSION

La loi statutaire permet qu'un lauréat puisse bénéficier d'une suspension de son inscription sur la liste d'aptitude uniquement dans les cas suivants :

- la prise d'un congé de maternité ou d'adoption
- la prise d'un congé parental ;
- la prise d'un congé de présence parentale ;
- la prise d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- la prise d'un congé de longue durée ;
- l'accomplissement du service national.

La liste d'aptitude, dans ces cas, est prorogée d'une durée équivalente à celle de la suspension. Seule est prise en considération la durée de suspension concomitante à la durée de la liste d'aptitude : les périodes de congés antérieures ou postérieures à la durée de validité de la liste d'aptitude sont exclues.

● INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ

Les demandes de renouvellement ou de suspension peuvent être adressées à la direction des concours et de la mobilité des cadres de direction : Contact : concours@cnfpt.fr

3 – LA MISE A JOUR DE LA LISTE D'APTITUDE PUBLIEE SUR WWW.CNFPT.FR

Lors de votre recrutement, il appartiendra à l'autorité territoriale qui vous nomme de demander au CNFPT (siège) soit par Internet (procédure dématérialisée réservée aux employeurs sur www.cnfpt.fr), soit par courrier adressé à la direction des concours - 80, rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 Paris CEDEX, une attestation individuelle d'inscription sur la liste d'aptitude vous concernant qu'elle pourra transmettre avec votre arrêté de nomination au représentant de l'État (contrôle de légalité). C'est en effet la demande de cette pièce qui permet la mise à jour des listes d'aptitude et le retrait de la liste des élèves recrutés. Il ne peut être délivré aucune attestation aux lauréats.

Les listes d'aptitude actualisées sont publiées sur le site www.cnfpt.fr, rubriques : « le CNFPT vous accompagne/passé un concours /les résultats/la liste d'aptitude ». Elles sont communiquées aux employeurs locaux qui les demandent lorsqu'ils sont en recherche de candidatures.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire.

4 - CAS DEROGATOIRE DE REINSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

S'il est mis fin à votre stage, vous devez préalablement solliciter auprès de votre employeur l'arrêté de fin de stage. Cet arrêté doit être motivé :

- soit par la suppression de l'emploi par la collectivité territoriale
- soit par toute cause non liée à la manière de servir (exemple : souhait de mobilité vers une autre collectivité).

Seules ces deux situations prévues par l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 vous permettent de faire valoir une réinscription de droit sur la liste d'aptitude.

L'arrêté est impérativement transmis au CNFPT qui procède alors à la réinscription.

Vous êtes alors réinscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai légal de la liste. Si la durée initiale de la liste d'aptitude est écoulee, aucune de ces réinscriptions ne peut être effectuée.

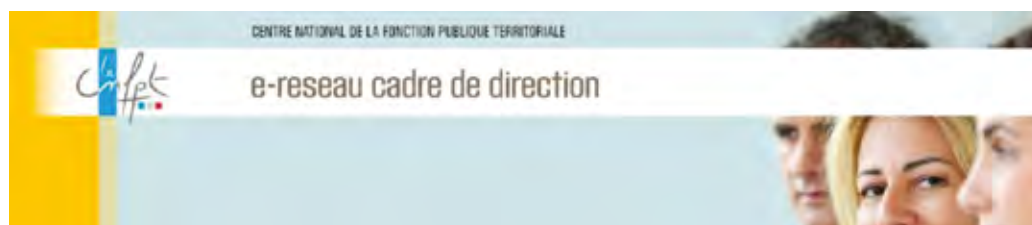
Une fois réinscrit, vous perdez le bénéfice de la période de stage antérieurement effectuée et vous devrez accomplir la totalité d'une nouvelle période de stage de 6 mois après votre recrutement en qualité de conservateur.

Pour les formalités relatives à la suspension de la liste d'aptitude, contacter concours@cnfpt.fr

Le lauréat est réinscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai légal de la liste. Si la durée initiale de la liste d'aptitude est écoulee, aucune de ces réinscriptions ne peut être effectuée.

VII – RECHERCHE D'EMPLOI

Les offres d'emploi des collectivités correspondant aux postes de conservateurs sont publiées sur le site www.cnfpt.fr, espace « nos services en ligne », rubrique « e-reseau cadre de direction ».



La partie privée de l'e-reseau cadre de direction accessible après inscription vous est destinée. Une fois les modalités d'inscription effectuées : nom, prénom, date de naissance (pour éviter les homonymes), grade (saisir conservateur), le site vous offre la possibilité de demeurer en contact avec les élèves de votre promotion inscrits et votre réseau professionnel afin de l'entretenir et de l'étendre le cas échéant en entrant en relation avec les conservateurs territoriaux de la France entière.

Vous disposez d'un accès aux fonctionnalités expertes de la bourse de l'emploi du CNFPT (alerte emploi) ainsi qu'à l'offre de formation et aux événements initiés par l'INET.

Pour obtenir des informations générales ou des conseils relatifs à votre recrutement, vous pouvez contacter le service de la mobilité des cadres de direction (DCMCD) au siège du CNFPT (voir l'annexe I « contacts et adresses » à la fin de la brochure).

Lors de votre inscription au concours, si vous avez autorisé le CNFPT à diffuser vos coordonnées auprès des cabinets de recrutement et des groupes de presse impliqués dans le secteur de la fonction publique territoriale, ils seront susceptibles de vous contacter afin de vous faire part de propositions utiles à votre recherche d'emploi. Vous serez bien sûr libre de donner suite ou non à ces différentes offres.

LA CARRIÈRE DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX

I - LA CARRIÈRE DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX (BIBLIOTHÈQUES ET PATRIMOINE)

1- LA DÉFINITION STATUTAIRE DE L'EMPLOI

1 – 1 LA DÉFINITION STATUTAIRE DE L'EMPLOI DE CONSERVATEUR DE BIBLIOTHÈQUES

(Articles 2 et 3 du décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques modifié le 17 décembre 2009)

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de conservateur et de conservateur en chef.

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique.

Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité.

Ils peuvent participer à la formation de professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique.

Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction des établissements ou services mentionnés ci-dessus.

Les conservateurs en chef assument des responsabilités particulières en raison de l'importance des collections ou des missions scientifiques ou administratives qui leur sont confiées.

Ils exercent leur fonctions dans les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements

publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux (cf FAQ). Ils peuvent en outre exercer leurs fonctions dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

1 – 2 LA SIMPLIFICATION DES CONDITIONS DE NOMINATION DES CONSERVATEURS DE BIBLIOTHÈQUES INTRODUITE EN 2009

Les modifications statutaires introduites par le décret n° 2009-1582 du 17 décembre 2009 publié au JORF du 19 décembre 2009 simplifient les conditions de nomination des conservateurs de bibliothèques, notamment pour ceux exerçant dans les bibliothèques « contrôlées », en supprimant la référence antérieure au nombre d'ouvrages détenus ou prêtés – peu lisible, difficilement contrôlable et plus adaptée aux nouvelles techniques de communication – pour conserver celle liée à la population (20 000 habitants), en prévoyant toutefois que, en raison de la richesse du fonds patrimonial, les conservateurs peuvent exercer dans les bibliothèques des communes moins importantes. Par ailleurs, le nouveau dispositif statutaire supprime :

- > le mécanisme, lourd et peu efficient, qui prévoyait antérieurement l'établissement d'un arrêté interministériel fixant la liste de bibliothèques pouvant avoir plusieurs conservateurs.
- > la référence à un arrêté interministériel fixant la liste des établissements pouvant employer un conservateur en chef ainsi que la limitation du nombre de conservateurs en chef par établissement. Le statut fixe désormais à 40.000 habitants les communes éligibles à la création d'un emploi de conservateur en chef, avec également une même dérogation pour les communes moins importantes si la richesse du fonds patrimonial de la bibliothèque le justifie.
- > les dispositions qui astreignaient les membres du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques à résider au lieu d'exercice de leurs fonctions (article 27 abrogé à compter du 1er janvier 2010).

Les membres du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques ne peuvent se livrer directement ou indirectement au commerce ou à l'expertise d'œuvres d'art et d'objets de collection. Ils peuvent néanmoins être autorisés par l'autorité territoriale à procéder à des expertises ordonnées par un tribunal ou à donner des consultations à la demande d'une autorité administrative.

1 – 3 LA DÉFINITION STATUTAIRE DE L'EMPLOI DE CONSERVATEURS DU PATRIMOINE

Les conservateurs territoriaux du patrimoine constituent un cadre d'emplois culturel et scientifique de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de conservateur territorial du patrimoine et de conservateur en chef du patrimoine.

Les conservateurs territoriaux du patrimoine exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant). Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications. Ils organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement. Ils participent au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité. Ils concourent à l'application du code du patrimoine.

Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées ci-dessus qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Ils ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.

Les conservateurs en chef territoriaux du patrimoine peuvent être chargés des fonctions d'encadrement, de coordina-

● LA CARRIÈRE DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX

tion ainsi que de conseils ou d'études comportant des responsabilités particulières.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction des formations qu'ils ont reçues, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

- Archéologie
- Archives ;
- Monuments historiques et inventaire ;
- Musées.
- Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Dans la spécialité Archives, ils exercent leurs missions dans les services communaux ou régionaux des archives.

2 - LE RECRUTEMENT EN QUALITE DE CONSERVATEUR

2-1 RECRUTEMENT

Au terme de la FIA de 18 mois, le président du CNFPT procédera à votre inscription sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois pour permettre votre recrutement par une collectivité ou un établissement public territorial. Pour ce faire, il vous reviendra de rechercher activement à l'échelon national un emploi de conservateurs. La date de recrutement ne peut intervenir qu'à partir de la date d'effet de la liste d'aptitude.

Une fois recruté par une collectivité, vous serez nommé(e) stagiaire pour une durée de six mois par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Votre titularisation stagiaire interviendra par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage.

L'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois. La décision est prise par l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

2-2 NOMINATION EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE STAGIAIRE

Lors de votre nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire conservateur de vous serez classé(e) à un échelon du premier grade de ce cadre d'emplois, déterminé sur la base des durées maximales fixées par le statut particulier de ce cadre d'emplois en application des dispositions du décret n° 2006- 1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Ces dispositions ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de vous classer dans un échelon relevant d'un grade d'avancement.

Exemples d'activité ou de services antérieurs pouvant être pris en compte pour le classement :

- services de fonctionnaire en catégorie A de la fonction publique,
- services de fonctionnaire en catégorie B et C de la fonction publique,
- services d'agents publics non titulaires,
- activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres des cadres d'emplois des conservateurs de bibliothèques ou du patrimoine,
- services de militaires,
- services au sein d'un organisme ou d'un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,

- services relevant des obligations nationales et des services de militaires,
- services accomplis en qualité d'élève de l'Ecole nationale des chartes dans la limite d'un an lors de la nomination en qualité de conservateur de bibliothèque.

2-3 - LA NOMINATION EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE TITULAIRE

La titularisation des conservateurs stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage.

L'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois.

A l'issue du stage ou de sa prolongation, les conservateurs stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont licenciés ou, s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, réintégré dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

II - LA RÉMUNÉRATION

La rémunération des fonctionnaires se compose d'une rémunération « principale » et de primes et indemnités.

La rémunération principale se compose du traitement indiciaire ou « traitement de base » et, le cas échéant, des éléments suivants :

- indemnité de résidence,
- supplément familial de traitement ;
- régime indemnitaire ;
- nouvelle bonification indiciaire.

1 - LE TRAITEMENT INDICIAIRE

Le traitement indiciaire mensuel dépend de l'indice majoré (IM) détenu par l'agent ; l'indice majoré est lui-même fonction de l'échelon détenu par l'intéressé.

CALCUL DU TRAITEMENT BRUT MENSUEL

Le traitement brut mensuel (TBM) est calculé selon la formule suivante :

$$\text{TBM} = (\text{IM} \times \text{valeur annuelle du traitement de l'IM } 100) / 12$$

L'indice majoré 100 est qualifié d'indice de base de la fonction publique.

Le traitement net résulte de la différence entre le traitement brut et les retenues effectuées au titre de :

- la retraite,
- la sécurité sociale.

Le grade de conservateur territorial de bibliothèques et de conservateur du patrimoine comprend 7 échelons plus deux échelons d'élève. Le grade de conservateur territorial en chef comprend six échelons.

L'échelonnement indiciaire et les durées maximale et minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixés comme indiqué dans le tableau ci-après.

● LA RÉMUNÉRATION

TABLEAU DES GRADES ET DES ÉCHELONS CONSERVATEUR (BIBLIOTHÈQUES ET PATRIMOINE)

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE

Echelons du grade de conservateur	Durée maximale	Durée minimale	Indices bruts	Indices majorés	Traitement brut mensuel
7 ^e échelon			852	696	3 222,68
6 ^e échelon	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	777	639	2 958,75
5 ^e échelon	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	701	582	2 694,83
4 ^e échelon	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	648	541	2 504,98
3 ^e échelon	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	593	500	2 315,14
2 ^e échelon	2 ans 1 mois	1 an 11 mois	540	459	2 125,30
1 ^{er} échelon	2 ans 1 mois	1 an 11 mois	499	430	1 991,02

CONSERVATEUR EN CHEF

Echelons du grade de conservateur	Durée maximale	Durée minimale	Indices bruts	Indices majorés	Traitement brut mensuel
				3e chevron	4 458,97
6 ^e échelon			HEA*	2e chevron	4 241,34
				1er chevron	4 079,28
5 ^e échelon	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	1 015	821	3 801,46
4 ^e échelon	2 ans 1 mois	1 an 11 mois	966	783	3 625,51
3 ^e échelon	2 ans 1 mois 1 an	11 mois	871	711	3 292,13
2 ^e échelon	2 ans 1 mois 1 an	11 mois	780	642	2 972,64
1 ^{er} échelon	1 an 1 mois	11 mois	701	582	2 694,83

CONSERVATEUR ÉLÈVE

échelon	Indice brut	Indice majoré	durée minimale	durée maximale	traitement brut mensuel
2 ^e échelon		6 mois	459	402	1 861,37
1 ^{er} échelon		1 an	416	370	1 713,20

* Les traitements hors échelle

Le classement des fonctionnaires titulaires d'emplois classés en référence à un indice supérieur à l'indice brut 1015 (majoré 821) est dit « hors échelles ». Le traitement alloué est alors fonction d'une lettre (de A à G) et d'un chevron qui correspond en quelque sorte à un échelon.

Chaque lettre comprend 3 chevrons.

Les traitements afférents aux deuxième et troisième chevrons sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

2 - L'INDEMNITE DE RESIDENCE

L'indemnité de résidence est égale à un pourcentage du traitement brut.

Les communes françaises sont classées en trois zones et ce pourcentage (de 0 à 3 %) dépend de la zone à laquelle appartient la commune où travaille le fonctionnaire.

L'indemnité de résidence ne peut être inférieure à celle correspondant à l'indice majoré 312.

Zones	Pourcentage du traitement brut	Montants mensuels planchers
1	3 %	43,35 euros
2	1 %	14,45 euros
3	0 %	-

Remarque : si la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est versée, le taux s'applique à la somme (traitement + NBI)

3 - SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

En bénéficiant, les fonctionnaires et agents non titulaires ayant au moins un enfant à charge, au sens des prestations familiales.

Lorsque les 2 parents sont fonctionnaires ou agents non titulaires, il ne peut être versé qu'à un seul des 2 parents.

Le supplément familial de traitement (SFT) varie en fonction du nombre d'enfants à charge.

Il se compose d'un élément fixe, et d'un élément proportionnel au traitement brut de l'agent dans la limite de montants planchers et plafonds.

MONTANTS AU 1^{ER} JUILLET 2010 :

Nombre d'enfants	Part fixe	Part proportionnelle au traitement brut	Montants mensuels planchers	Montants mensuels plafonds
1	2,29 euros	-	2,29 euros	2,29 euros
2	10,67 euros	3 %	73,04 euros	110,27 euros
3	15,24 euros	8 %	181,56 euros	280,83 euros
par enfant supplémentaire	4,57 euros	6 %	129,31 euros	203,77 euros

4 - LE RÉGIME INDEMNITAIRE

Il est constitué des primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire propre à la FPT (prime d'installation, prime informatique, indemnité d'astreinte ...) ou fixées par l'assemblée délibérante dont le taux et les critères d'attribution sont décidés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

4-1 L'INDEMNITE SPECIALE ALLOUEE AUX CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUES

Une indemnité spéciale peut être attribuée aux conservateurs des bibliothèques pour tenir compte des travaux scientifiques de toute nature auxquels ils participent ainsi que des sujétions spéciales qui leur incombent, notamment en matière de gestion administrative et de direction d'établissements ou de service en application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n°98-40 du 13 janvier 1998 et l'arrêté du 6 juillet 2000.

L'octroi de cette indemnité est subordonné au vote d'une délibération de l'assemblée délibérante qui en précise les bénéficiaires.

L'organe délibérant fixe par grade un taux moyen dans la limite du taux moyen annuel prévu par arrêté du 6 juillet 2000 qui prend effet au 1er janvier 2000, à savoir :

- taux annuel moyen maximal pour le grade de conservateur de bibliothèques en chef : **5 692,00 euros**
- taux annuel moyen maximal pour le grade de conservateur de bibliothèques : **4 743,00 euros**

Le montant de l'indemnité perçue par chaque bénéficiaire est déterminé par l'autorité territoriale en fonction des critères fixés par l'organe délibérant.

4-2 L'INDEMNITE SCIENTIFIQUE DES PERSONNELS DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

Une indemnité scientifique peut être attribuée aux conservateurs du patrimoine pour tenir compte des travaux de recherche de toute nature auxquels ils participent ainsi qu'aux sujétions spéciales qui leur incombent en application des décrets n° 90-409 du 16 mai 1990 et n° 91-875 du 6 septembre 1991 et de l'arrêté du 26 décembre 2000.

● LA RÉMUNÉRATION

L'octroi de cette indemnité est subordonné au vote de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement, afin notamment de fixer les conditions d'attribution et le taux moyen applicable.

L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 distingue trois catégories pour l'indemnité de sujétions spéciales, correspondant à trois montants annuels maximaux :

- > hors catégorie : **6 573,60 euros**
- > 1^{re} catégorie : **4 324,83 euros**
- > 2^e catégorie : **3 459,83 euros**

Aucune disposition ne lie ces catégories de montant aux différents grades : par exemple, rien ne réserve le bénéfice de l'indemnité hors catégorie aux conservateurs en chef. Il appartient donc à l'autorité territoriale, sous le contrôle du juge, de déterminer individuellement le taux applicable selon le niveau de sujétions spéciales de l'agent.

4-3 L'INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE

Une indemnité de sujétions spéciales peut être attribuée à certains conservateurs du patrimoine lorsqu'ils sont chargés de responsabilités en application du décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 et de l'arrêté du 26 décembre 1990

L'organe délibérant fixe par grade un taux moyen dans la limite du taux moyen annuel prévu par l'arrêté du 26 décembre 2000 à savoir :

- taux moyen annuel pour le grade de conservateur du patrimoine en chef : **5 692 euros**
- taux moyen annuel pour le grade de conservateur du patrimoine : **3 160 euros**

Le montant de l'indemnité perçue par chaque bénéficiaire est déterminé par l'autorité territoriale en fonction des critères fixés par l'organe délibérant.

5 – LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Certains agents peuvent percevoir compte tenu de leurs fonctions d'une bonification indiciaire. Une bonification indiciaire est accordée :

- Si le fonctionnaire assure les fonctions de maître d'apprentissage : 20 points majorés,
- Si le fonctionnaire assure les fonctions de régisseur d'avance ou de recettes (régie de 3 000 euros à 18 000 euros : 15 points majorés et régie de plus de 18 000 euros : 20 points majorés,
- Bibliothèques : si le fonctionnaire est chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an : 30 points majorés,
- Patrimoine : si le fonctionnaire assure les fonctions de chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « Musée de France » : 30 points majorés.

III- L'AVANCEMENT

1 - L'AVANCEMENT D'ECHELON

Il a lieu à l'ancienneté minimale ou maximale, selon la valeur professionnelle des fonctionnaires. Elle est

notamment appréciée selon quatre critères non exhaustifs fixés par le statut particulier : aptitudes générales, efficacité, qualités d'encadrement, sens des relations humaines.

2 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSERVATEUR TERRITORIAL EN CHEF

2 - 1 L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSERVATEUR TERRITORIAL EN CHEF DE BIBLIOTHÈQUES AU CHOIX (SANS EXAMEN)

Les conservateurs de bibliothèques peuvent être nommés au grade de conservateur en chef parmi les conservateurs de bibliothèques ayant atteint le 5e échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Ces conditions peuvent être réunies dans l'année de l'établissement du tableau annuel d'avancement.

La nomination dans le grade de conservateur en chef n'est pas limitée par rapport à l'effectif du cadre d'emplois. Toutefois, la création du grade de conservateur en chef peut être ou non limitée par l'assemblée délibérante. Ce grade est le plus élevé du cadre d'emplois des conservateurs et du secteur bibliothèques de la filière culturelle.

2 - 1 L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSERVATEUR TERRITORIAL EN CHEF DU PATRIMOINE AU CHOIX (SANS EXAMEN)

Peuvent être nommés au grade de conservateur en chef, les conservateurs du patrimoine ayant atteint le 5e échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Ces conditions peuvent être réunies dans l'année de l'établissement du tableau annuel d'avancement.

La nomination dans le grade de conservateur du patrimoine en chef n'est pas limitée par rapport à l'effectif du cadre d'emplois. Toutefois, la création du grade de conservateur du patrimoine en chef peut être ou non limitée par l'assemblée délibérante. Ce grade est le plus élevé du cadre d'emplois des conservateurs et du secteur patrimoine de la filière culturelle.

LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE DES CONSERVATEURS (BIBLIOTHÈQUES ET PATRIMOINE) ET LA MOBILITÉ

I - LES FORMATIONS OBLIGATOIRES DE LA CARRIÈRE DES CONSERVATEURS (POST RECRUTEMENT)

1 - FORMATION D'INTEGRATION

Dans un délai de deux ans après leur nomination en qualité de stagiaire, les membres des cadres d'emplois des conservateurs sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, pour une durée totale de cinq jours, en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée peut être portée au maximum à dix jours.

2 - FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

A l'issue du délai de deux ans après leur nomination en qualité stagiaire, les membres des cadres d'emplois des conservateurs sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans (peut être portée au maximum à dix jours).

3 - FORMATION DE PROFESSIONNALISATION AUX EMPLOIS DE DIRECTION

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité notamment un emploi fonctionnel, les membres du cadre d'emplois des conservateurs sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours (peut être portée au maximum à dix jours) sont considérés comme des postes à responsabilité, les emplois fonctionnels mentionnés à l'article 53 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 ainsi que les autres emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire des emplois de direction, d'encadrement assortis de sujétions particulières et ceux déclarés comme tels par l'autorité territoriale après avis du comité technique paritaire.

4 - CONSERVATEUR TERRITORIAL DE BIBLIOTHÈQUES : FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE - DISPOSITIF SPECIFIQUE

Sans préjudice de l'application des dispositions du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, les membres du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent, s'ils justifient de six ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois, demander à suivre une formation à l'ENSSIB pendant une ou plusieurs

périodes d'une durée totale d'un an sur l'ensemble de leur carrière.

L'autorité territoriale se prononce sur leur demande, au vu des projets présentés par les candidats et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale.

Durant cette période de formation, les intéressés conservent la rémunération afférente à leur grade, à l'exception des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions de conservateur. Ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

A l'issue de cette formation, l'intéressé remet à l'autorité territoriale un rapport sur les travaux qu'il a effectués au cours de cette période. Il en adresse un exemplaire au Centre national de la fonction publique territoriale et au ministre de l'éducation nationale.

5 – CONSERVATEUR TERRITORIAL DU PATRIMOINE : FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE – DISPOSITIF SPECIFIQUE

Les conservateurs territoriaux du patrimoine peuvent en cours de carrière demander à être nommés dans un emploi correspondant à une autre spécialité que celle dont ils relèvent. Le changement de spécialité est prononcé par l'autorité territoriale. L'autorité territoriale peut subordonner ce changement de spécialité à l'accomplissement d'un cycle de perfectionnement d'une durée maximale de six mois dans la nouvelle spécialité.

Sans préjudice de l'application des dispositions du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, les membres du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine peuvent, s'ils justifient de six ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois, demander à suivre une formation pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale d'un an sur l'ensemble de leur carrière. La période de formation indiquée au paragraphe précédent n'est pas prise en compte pour le calcul de cette durée. L'autorité territoriale se prononce sur leur demande, au vu des projets présentés par les candidats.

Durant cette période de formation, les intéressés conservent la rémunération afférente à leur grade, à l'exception des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions de conservateur. Ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

A l'issue de cette formation, l'intéressé remet à l'autorité territoriale un rapport sur les travaux qu'il a effectués au cours de cette période.

II - LA MOBILITÉ

INTRODUCTION

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que l'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et de fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière. A cet effet, l'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques s'effectue par plusieurs voies. Néanmoins, l'ouverture des corps et cadres d'emplois reste subordonnée à la condition que ceux-ci appartiennent à la même catégorie hiérarchique et soient de même niveau, celui-ci étant évalué au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions

● LES FORMATIONS OBLIGATOIRES DE LA CARRIÈRE DES CONSERVATEURS

Par ailleurs, lorsque l'exercice de fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

Enfin, en vertu de l'article L.4132-13 Code de la défense, tous les corps militaires sont accessibles par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, aux fonctionnaires régis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par les statuts particuliers de ces corps.

1 – LA MUTATION (ARTICLE 51 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)

Titulaire de son grade, le fonctionnaire a vocation à occuper l'un des emplois qui y correspondent. Il peut donc être conduit à occuper un nouvel emploi, à l'occasion d'un changement de collectivité ou au sein même de celle qui l'emploie (dans cette hypothèse, il s'agit d'une affectation).

Les mutations d'une collectivité territoriale vers une autre collectivité ou vers un établissement public territorial sont prononcées par l'autorité territoriale d'accueil. Sauf accord entre cette autorité et l'autorité qui emploie le fonctionnaire, la mutation prend effet à l'expiration d'un délai maximal de préavis de trois mois. (Art. 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

La mutation ne peut concerner que les fonctionnaires titulaires : les stagiaires en sont exclus, comme le rappelle la circulaire ministérielle du 2 décembre 1992 relative aux stagiaires de la fonction publique territoriale.

2 - LE DÉTACHEMENT

Le principe du détachement est prévu par l'article 64 de la loi du 26 janvier 1984. C'est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine continue à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. De courte durée ou de longue durée, il est prononcé sur la demande du fonctionnaire et est révocable.

Les cas de détachement, les conditions pour y prétendre et les règles applicables durant cette période sont prévus par le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

DÉTACHEMENT AU SEIN DE LA MÊME COLLECTIVITÉ

Le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 a supprimé la spécificité propre à la fonction publique territoriale, qui proscrivait le détachement au sein d'une même collectivité ou d'un même établissement (hors emplois fonctionnels), car cette interdiction n'était plus en adéquation avec les objectifs de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et au parcours professionnelle dans la fonction publique territoriale dite « loi mobilité ».

Si le détachement est autorisé au sein d'une même collectivité, il reste soumis à des conditions qui sont désormais fixées par la loi, à l'article 13 bis du Titre Ier du statut général des fonctionnaires. L'ouverture des corps et cadres d'emplois est ainsi subordonnée à la condition que ceux-ci appartiennent à la même catégorie hiérarchique et soient de même niveau, celui-ci étant évalué au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions

3 - L'INTÉGRATION DIRECTE

L'intégration directe a été instaurée par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009.

L'article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984 précise que le fonctionnaire peut être intégré directement dans un cadre d'emplois de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine, ce niveau étant apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions.

L'intégration directe est prononcée par l'administration d'accueil, après accord de l'administration d'origine

et de l'intéressé, dans les mêmes conditions de classement que celles afférentes au détachement.

Cette intégration directe ouvre la possibilité pour l'administration d'accueil de s'assurer de manière pérenne les services du fonctionnaire. L'intégration directe dans un nouveau cadre d'emplois peut se faire au sein de la même collectivité (article 20-6 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985).

4 - LA MISE À DISPOSITION

Le principe de la mise à disposition est précisé par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition prévue à l'article 2 (article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008).

La mise à disposition est possible auprès :

- des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- de l'État et de ses établissements publics,
- des établissements relevant de la fonction publique hospitalière,
- des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes,
- des organisations internationales intergouvernementales,
- d'États étrangers.

● ANNEXES

ANNEXE I – CONTACTS ET ADRESSES**CONTACTS DRH CNFPT SIEGE**

- **L'agent en charge de votre rémunération est Alain GIMENEZ**, Direction de la gestion des carrières et de la rémunération.
Tél. : 01 55 27 43 52 - Fax : 01 55 27 43 35 - Courriel : alain.gimenez@cnfpt.fr
- **Mme Annick LECQUYER**, responsable de la Direction de la gestion des carrières et des rémunérations
Tél. : 01 55 27 43 20 - Courriel : annick.lecquyer@cnfpt.fr
- **Mme Catherine BIHAN-GUEVEL**, adjointe de la responsable du service gestion des carrières et des rémunérations
Tél. : 01 55 27 43 49 - Courriel : catherine.bihanguével@cnfpt.fr
- **Mme Karine VISSEYRIAS**, adjointe de la responsable de la direction de la gestion des carrières et des rémunérations
Tél. : 01 55 27 43 59 - Courriel : karine.visseyrias@cnfpt.fr

COORDONNEES DE LA MNT (MUTUELLE)

www.mnt.fr ou par téléphone au 0820 201 202

COORDONNEES DE LA PREFON

www.prefon.asso.fr ou par téléphone au 0800 208 208

CONTACTS FORMATION INET

- **Mme Sandrine BONVILLAIN**, conseillère formation études et stages.
Tél. : 03 88 15 53 76 - Courriel : sandrine.bonvillain@cnfpt.fr
- **Mme Isabelle LOMBARDO**, assistante de formation
Tél. : 03 88 15 52 64 - Courriel : isabelle.lombardo@cnfpt.frr

CONTACTS EMPLOI - CNFPT SIEGE**Direction des concours et de la mobilité des cadres de direction**

Pour tous renseignements relatifs à l'actualisation de la liste d'aptitude, attestation d'inscription sur la liste, vous adresser à :

- **Mme Catherine DURAND**, responsable du service des concours et listes d'aptitude
Courriel : concours@cnfpt.fr

Pour tous renseignements relatifs à la recherche d'emploi, veuillez- vous adresser à :

- **Mr Philippe BOIREL**, responsable du service mobilité des cadres direction
Tél : 01 55 27 42 75
Courriel : philippe.boirel@cnfpt.fr

Pour tous renseignements relatifs à la bourse nationale de l'emploi : offres publiées, mise en ligne d'une demande d'emploi, veuillez-vous adresser à :

- **Mme Barbara MERLIN**,
Tél. : 01 55 27 42 00
Courriel : barbara.merlin@cnfpt.fr

Pour tous renseignements relatifs à des informations statutaires générales, vous adresser à :

- **Mme Véronique GALONNIER**, cellule juridique et financière de la direction des concours et de la mobilité des cadres de direction
Tél. : 01 55 27 42 29
Courriel : veronique.galonnier@cnfpt.fr
- **Mme Chantal BARBONI**, unité plateforme du CNFPT www.e-reseau.cadrededirection.cnfpt.fr
Tél. : 01 55 27 41 65
Courriel : chantal.barboni@cnfpt.fr

ADRESSES

CNFPT - Siège de l'établissement

80, rue de Reuilly
CS 41232,
75578 Paris
Téléphone : 01 55 27 44 00
Télécopie : 01 55 27 44 75
www.cnfpt.fr

Institut National des Etudes Territoriales (INET du CNFPT)

2a, rue de la fonderie
BP 20026
67080 STRASBOURG CEDEX
Tél. : 03 88 15 52 64
www.cnfpt.fr

École Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et de bibliothèques (ENSSIB)

17-21, boulevard du 11 novembre 1918
69623 VILLEURBANNE CEDEX
Tél. : 04 72 44 43 43
www.enssib.fr

Institut National du Patrimoine (INP)

2, rue Vivienne
75002 PARIS
Tél. : 01 44 41 16 41
www.inp.fr

Pôle emploi

www.pole-emploi.fr/rubrique/candidat
Offre de service en ligne après inscription pour
actualiser votre situation mensuelle de demandeur
d'emploi ou signaler un changement de situation ou
une absence.

● ANNEXES

ANNEXE II – « QUESTIONS-REponses » SCOLARITE – EMPLOI – LISTE D'APTITUDE**SCOLARITE**

1) Pendant ma scolarité, je bénéficie d'un avancement de grade dans mon administration d'origine, cet avancement est-il pris en compte ?

Si au cours de la scolarité un élève bénéficie d'un avancement de grade dans son administration d'origine, Le CNFPT prendra en compte sa nouvelle situation notamment en matière de rémunération.

EMPLOI

2) « Puis-je valider mon concours territorial dans un établissement public de coopération culturelle (EPCC) ? »

Oui, pour les seuls EPCC à caractère administratif.

En effet, aux termes de l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), alinéa 2, « Les établissements publics de coopération culturelle (EPCC) sont des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, selon l'objet de leur activité et les nécessités de leur gestion ».

Pour ce qui regarde le statut des agents des EPCC administratifs, le I de l'art. L. 1431-5 du CGCT précise qu'ils sont soumis aux dispositions de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils relèvent donc à ce titre du statut de la fonction publique territoriale.

3) « Puis-je valider mon concours territorial au musée Louvre-Lens? »

Oui, le musée Louvre-Lens est un établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère administratif fondé par le Conseil régional du Nord-Pas de Calais, le département du Pas-de-Calais, la communauté d'agglomération de Lens-Liévin, la ville de Lens et le musée du Louvre. Il relève du statut de la fonction publique territoriale.

4) « Puis-je valider mon concours territorial dans l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, ex « Réunion des musées nationaux (RMN) »? »

Non, la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées est un établissement public issu de la fusion en janvier 2011 de la Réunion des musées nationaux ou RMN et du Grand Palais dont l'objet est la gestion et la valorisation de 34 musées nationaux et de leurs collections, ainsi que du Grand Palais des Champs-Élysées. Le nouvel établissement public régi par le décret no 2011-52 du 13 janvier 2011 à Paris est classé établissement public à caractère industriel et commercial. Il ne relève donc à ce titre du statut de la fonction publique territoriale.

L'accès aux emplois de ces organismes peut être ouvert notamment aux conservateurs titulaires de leur grade par la voie du détachement.

5) «Puis-je valider mon concours territorial dans une association ? »

Non, votre concours donne accès à l'emploi d'un établissement de la fonction publique territoriale : communes, départements, régions ou d'établissements publics en relevant.

Une association même reconnue d'utilité publique ou financée majoritairement par des fonds publics locaux ne relève pas de cette catégorie juridique.

6) « Puis-je valider mon concours territorial dans un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) ? »

Non, les EPIC ne sont pas des établissements publics administratifs territoriaux. Exemples d'EPIC : chambres de commerce, institut national de l'audiovisuel (INA), RATP, SNCF, EDF, FRANCE TELECOM, La Poste, Réseau Ferré de France (RFF), la Cité de la Musique, l'Opéra national de Paris, la Comédie française, le Théâtre national de la colline, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), les offices publics de l'habitat (OPH) qui regroupent les anciens OPAC et les OPHLM, la cité de l'architecture et du patrimoine, les agences de l'eau etc.

7) « Puis-je valider mon concours territorial dans une structure privée (SEM) ? »

Non, Une SEM est une société commerciale soumise au droit privé.

8) « Puis-je valider mon concours territorial à la Ville de Paris, dans une de ses bibliothèques ou musées ? »

Non, la ville de PARIS est une collectivité territoriale à statut particulier avec ses propres modalités de recrutement et organisant ses propres concours.

9) « Puis-je valider mon concours territorial dans un emploi d'une administration d'État ou établissement public en relevant ou dans un emploi de la fonction publique hospitalière ? »

Non, votre concours donne accès à un emploi d'un établissement de la fonction publique territoriale : communes, établissements publics intercommunales, départements, régions ou établissements publics locaux en relevant.

10) « quels sont les seuils ou critères de création des emplois de conservateurs de bibliothèques ? »

Pour la création des emplois, les règles statutaires du cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques recourent aux seuils démographiques en imposant un niveau minimum ou d'autre critère que celui de la population comme suit :

• Pour la création du grade de conservateur territorial de bibliothèques

- bibliothèques municipales classées (pas de restriction démographique) ;
- les bibliothèques départementales de prêt (pas de restriction démographique) ;
- bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants (restriction démographique) ;
- dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région* (pas de restriction démographique).

• Pour la création du grade de conservateur territorial en chef de bibliothèques

- bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants (restriction démographique),
- bibliothèques dans les autres communes dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste* établie par le préfet de région.

* les listes établies par les préfets de région ne sont pas publiées au Journal officiel.

● ANNEXES

11) J'ai entendu parler d'une prime d'installation qui pourrait m'être versée à l'occasion de mon recrutement en qualité de fonctionnaire par une collectivité territoriale. Ai-je effectivement droit à cette prime ?

Non, les conditions pour bénéficier de cette prime sont limitatives :

- d'un point de vue géographique : commune de la région Ile-de-France et communes relevant du périmètre de la CU de Lille ;
- d'un point de vue indiciaire : être nommé en qualité de stagiaire dans un grade doté d'un indice inférieur à l'IB 422, ce qui n'est pas le cas des conservateurs stagiaires dont l'IB de départ est égal à 499.

LISTE D'APTITUDE (VOIR PLUS DE DÉTAILS AU CHAPITRE VI)

10) « Combien de temps suis-je inscrit(e) sur la liste d'aptitude des concours ? »

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. La validité de l'inscription peut être prorogée de deux années supplémentaires, sous réserve d'en faire la demande expresse, un mois avant les dates d'expiration de chaque année (article 18 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié). A l'issue de la troisième année d'inscription sur la liste d'aptitude, le lauréat perd le bénéfice du concours.

12) « Quels sont les cas de suspension de mon inscription sur la liste d'aptitude ? »

La loi statutaire permet qu'un lauréat puisse bénéficier d'une suspension de son inscription sur la liste d'aptitude uniquement dans les cas suivants :

- la prise d'un congé de maternité ou d'adoption
- la prise d'un congé parental ;
- la prise d'un congé de présence parentale ;
- la prise d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- la prise d'un congé de longue durée ;
- l'accomplissement du service national.

La liste d'aptitude, dans ces cas, est prorogée d'une durée équivalente à celle de la suspension.

Seule est prise en considération la durée de suspension concomitante à la durée de la liste d'aptitude : les périodes de congés antérieures ou postérieures à la durée de validité de la liste d'aptitude sont exclues.

13) « La validation de mon stage par mon employeur n'est pas acquise ou pour des raisons personnelles, je souhaite changer d'employeur pendant mon stage, pourrais-je être réinscrit(e) sur la liste d'aptitude ? »

S'il est mis fin à votre stage, vous devez préalablement solliciter auprès de votre employeur l'arrêté de fin de stage. Cet arrêté doit être motivé :

- soit par la suppression de l'emploi par la collectivité territoriale
- soit par toute cause non liée à la manière de servir (exemple : souhait de mobilité vers une autre collectivité).

Seules ces deux situations prévues par l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 vous permettent de faire valoir une réinscription de droit sur la liste d'aptitude.

L'arrêté devra être impérativement transmis au CNFPT qui procèdera alors à la réinscription

Vous serez réinscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai légal de la liste. Si la durée initiale de la liste d'aptitude est écoulee, aucune de ces réinscriptions ne peut être effectuée.

Une fois réinscrit, vous perdez le bénéfice de la période de stage antérieurement effectuée et vous devrez accomplir la totalité d'une nouvelle période de stage de 6 mois après votre recrutement en qualité de conservateur.

14) « Comment faire pour obtenir mon attestation d'inscription sur la liste d'aptitude ? »

L'attestation individuelle d'inscription sur la liste d'aptitude est l'une des pièces devant être transmise au représentant de l'Etat (contrôle de légalité) par l'employeur qui vous recrute.

Il lui appartient de demander au CNFPT soit par internet (une procédure dématérialisée de téléchargement d'attestation d'inscription de liste d'aptitude réservée aux employeurs locaux est proposée sur le site www.cnfpt.fr) soit par courrier à adresser au service des concours - 80, rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX, une attestation individuelle d'inscription sur la liste d'aptitude vous concernant qu'elle pourra transmettre avec votre arrêté de nomination au représentant de l'Etat (contrôle de légalité). Il ne peut être délivré aucune attestation aux lauréats.

« Comment vérifier que je suis bien inscrit(e) sur la liste d'aptitude des conservateurs ? »

Les listes d'aptitude des conservateurs sont publiées sur www.cnfpt.fr

ANNEXE III – RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 44 et 45) ;
- Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.
- Décret n°91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques ;
- Décret n°91-842 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux de bibliothèques ;
- Décret n°91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ;
- Décret n°91-840 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux du patrimoine ;
- Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°96-270 du 29 mars 1996 relatif à l'application de l'article 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (période de formation initiale d'application en qualité d'élève du CNFPT) ;
- Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

